

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N<sup>o</sup>. 41.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 17 mai.

Testament d'un saint-simonien. — Legs universel au profit du Père suprême. — Nullité pour cause d'interposition de personne.

M<sup>e</sup> Liouville, avocat de M. Enfantin, chef suprême de la religion saint-simonienne, et qui prend modestement la qualité de propriétaire, expose ainsi les faits de cette cause intéressante :

M. Robinet, notaire à Meaux, et juge-suppléant du Tribunal de cette ville, était doué d'un esprit supérieur et d'une grande sensibilité ; il eut la douleur de perdre successivement et en peu de temps, sa femme, son beau-père et son fils. Livré dès lors à une mélancolie profonde, sa santé s'altéra, il devint sombre et morose, et il dépensait de jour en jour, lorsqu'il entreprit d'étudier la religion saint-simonienne ; il lut avec avidité les ouvrages publiés par les sectateurs de cette religion ; il y trouva pour son esprit un aliment qui ralluma en lui la vie prête à s'éteindre. Déjà saint-simonien de cœur, avant d'avoir vu les saint-simoniens, il vint à Paris, eut de fréquentes conférences avec M. Enfantin et les principaux adeptes, leur témoigna son admiration et son respect, et les convia à faire une mission à Meaux, en leur promettant des succès. Les missionnaires furent en effet fort bien accueillis par la mère de M. Robinet, et cette dame reconnut que c'était à eux qu'elle devait l'heureux rétablissement de son fils. M. Robinet était déjà un ardent sectateur du nouveau culte ; il parvint à convertir M<sup>me</sup> Petit, sa belle-mère, et M. Alexis Petit, son beau-frère : tous trois vinrent habiter Paris, foyer ardent alors du saint-simonisme. Malheureusement une horrible maladie cutanée obligea M. Robinet de s'établir dans une maison de santé, rue Grange aux belles ; il y reçut, avec les secours de M<sup>me</sup> Petit et de M. Alexis Petit, les soins assidus des saint-simoniens. M. Enfantin, en particulier, lui prodigua les visites et les consolations. M. Fremyn, ami d'enfance de M. Robinet, fut mandé par ce dernier dans la maison de santé ; privé de l'usage de ses mains, M. Robinet exprima le désir de faire son testament, et de le faire au profit de M. Enfantin. Vainement M. Fremyn chercha à le détourner de cette idée ; il persista, et voulut être transféré rue Monsigny, dans la maison de M. Enfantin ; là encore il appela le notaire ; M. Enfantin renvoya l'officier ministériel : « Songez à votre santé, mon fils, disait-il à M. Robinet ; regardez-moi dans les yeux, la vue d'un père fait toujours du bien ». Mais enfin M. Fremyn ayant été rappelé, le testament lui fut dicté par M. Robinet.

M<sup>e</sup> Liouville donne lecture de ce testament, par lequel M. Barthélemy Prosper Enfantin, propriétaire, est institué légataire universel. Madame Robinet mère, M. Piat, oncle de M. Robinet, plusieurs autres parents, notamment M. Alexis Petit, sont aussi gratifiés de sommes et valeurs plus ou moins importantes. M. Robinet, oncle du testateur, reçoit seulement un petit couteau anglais, seul objet qui reste au testateur de la succession de son père.

Ces dispositions ont paru à Madame Robinet mère, les résultats de la suggestion et de la captation, ou tout au moins elles lui ont semblé destinées à faire passer par l'interposition de M. Enfantin, les biens du défunt à la société St.-Simonienne, légalement incapable de recevoir, comme non autorisée par le gouvernement, et sans existence légale.

Le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance n'a pas méconnu que M. Robinet eût voulu par son testament faire triompher des doctrines qui depuis assez long-temps étaient devenues les siennes, des principes dont il s'était montré l'ardent propagateur ; mais, pour avoir été dominée par ces croyances nouvelles, la volonté du testateur n'en avait pas moins été libre : aussi le moyen de suggestion et captation a été rejeté.

Quant au deuxième moyen, il était établi en fait que M. Robinet faisait partie de l'association saint-simonienne, que même il était qualifié membre du deuxième degré de la hiérarchie saint-simonienne, dont Enfantin était le chef reconnu. De ce fait comme de toutes les circonstances de la cause, le Tribunal a tiré la conséquence qu'en instituant Enfantin pour son légataire universel, Robinet avait eu en vue, non la personne privée du légataire, mais le chef de l'association à laquelle il appartenait, ce qui établissait l'interposition de personne ; et comme l'association saint-simonienne n'est point reconnue par le gouvernement, qu'ainsi le legs fait à son profit s'adressait à une société sans existence légale, et que les dispositions faites en faveur de personnes incertaines sont sans effet, le Tribunal annula le legs universel.

M<sup>e</sup> Liouville, discutant ce jugement, en soutient les motifs quant au moyen de suggestion, et corrobore ces motifs par la lecture des dépositions faites par M<sup>e</sup> Baud, avocat, et par M<sup>e</sup> Fremyn, notaire instrumentaire, lors

du procès criminel intenté aux enfans de Saint-Simon devant la Cour d'assises ; car, on le sait,

Ils ont eu des malheurs devant la Cour d'assises.

Quant à la prétendue interposition, l'avocat pose d'abord quelques préliminaires en droit ; il établit que le caractère de l'interposition est d'instituer publiquement un légataire, pour gratifier secrètement un autre légataire ; en sorte qu'il est de condition nécessaire à l'interposition qu'une charge soit imposée par le testateur, et qu'une obligation soit prise par le légataire ; la simple croyance que tel emploi sera donné au legs ne constitue pas une interposition ; c'est ce qu'établissait M. l'avocat-général Séguier, dans son réquisitoire relatif au testament de M. des Filletières. C'est aussi ce qu'a jugé la Cour royale de Caen, le 31 janvier 1827.

Après avoir donné lecture de ces deux documens, M<sup>e</sup> Liouville s'efforce de prouver que la demanderesse en nullité ne rapporte aucune justification de l'interprétation qu'elle allègue, tandis qu'il en présente, lui, la preuve contraire.

Et d'abord, la position même d'Enfantin, père suprême, chef infaillible, à qui tous obéissent, jusqu'à ne prêter serment qu'avec son autorisation, comme on l'a vu dans le procès criminel, la foi vive et absolue de tous les adeptes en Enfantin, véritable *loi vivante*, sorte de *domination incarnée*, ne permettent pas de supposer que personne eût eu la pensée de dicter une condition, d'imposer une obligation à celui qui ne reçoit point d'ordre, mais qui toujours commande.

Toutefois, à défaut de preuves, on avait, en première instance, raisonné sur quelques présomptions. Il n'y avait, disait-on, aucun lien d'amitié entre le testateur et le légataire universel ; évidemment ce n'est pas l'homme qu'il a voulu récompenser, c'est le chef de la doctrine. C'est ici une erreur grave : la communauté d'idées et de sentimens religieux a dû faire naître l'amitié la plus vraie ; cette amitié s'est étendue par les rapports fréquens d'Enfantin et de Robinet, non seulement quand celui-ci a été affilié, mais auparavant, lorsqu'il habitait encore Meaux, et faisait seulement des voyages à Paris. Il est probable que si Enfantin n'eût pas été de la religion saint-simonienne, il n'eût pas été institué légataire universel ; mais cette circonstance ne prouve pas un *fidéicommissis* ; elle atteste au contraire une donation très directe. Voulût-on supposer que le testateur n'a été guidé que par la réputation d'Enfantin, sans l'avoir jamais vu, mais pénétré d'une admiration profonde pour lui ; cette confiance, cette admiration qui le déterminent éloignent toute idée d'une condition imposée. Est-ce parce qu'il est chef de la doctrine qu'il reçoit l'institution ? l'acte n'en est pas moins valable. En effet, qu'un évêque soit institué légataire à raison de sa qualité, on ne dira pas que le legs est nul, parce qu'il est fait à la religion, et cela par le motif que le caractère de dignité fait partie de la personne elle-même.

Une deuxième présomption serait tirée de l'association universelle de tous biens existant entre les saint-simoniens : cette prétendue association est un rêve ; chacun, dans cette société, fournit aux dépenses communes ; mais chacun a ses propriétés individuelles ; l'acte d'association n'a jamais été qu'un simple projet ; c'est pour cela qu'un saint-simonien demandait la liquidation de la doctrine, et c'est aussi le véritable motif de la retraite de Rodrigue. De fait, rien n'est en commun parmi les saint-simoniens, la maison de Ménilmontant appartient à Enfantin, et la plupart des membres de la nouvelle religion ont une fortune particulière.

L'avocat combat encore diverses présomptions alléguées ; il démontre que, dans la pensée des saint-simoniens, c'est par pure délicatesse, et par respect pour les derniers vœux d'un saint-simonien que le legs a été accepté purement et simplement, attendu que les charges absorbent l'actif de la succession.

Admettant ensuite, par hypothèse, qu'il y ait interposition, il prouve qu'il faudrait encore établir non seulement qu'il y a incertitude dans la personne du légataire, mais qu'il y a aussi incapacité dans ce légataire. Telle est la doctrine adoptée par la Cour dans une cause plaidée, il y a quelques années, devant la première chambre de la Cour royale, par le plus célèbre de nos avocats modernes (M<sup>e</sup> Dupin). Il s'agissait de savoir si un juge du Tribunal de première instance, aujourd'hui conseiller à la Cour royale, n'était pas, dans l'institution testamentaire faite à son profit, personne interposée au profit d'individus non désignés : le Tribunal de première instance, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Liouville, n'avait point annulé le testament, et s'était borné à exiger le serment que le legs n'avait pas été fait au magistrat désigné pour d'autres que pour lui ; la Cour royale ordonna qu'il serait prêté serment, que le legs n'avait pas été fait pour des incapables. On disait en effet alors que le legs était destiné à la secte janséniste, connue sous le nom de la *boite à Perrette* ; mais le serment fut prêté dans les termes prescrits par la Cour royale.

Enfin l'avocat repousse l'objection tirée du défaut de capacité de la société saint-simonienne, et on sent que ce

reproche a dû être sensible pour des hommes qui proclament la *capacité* au-dessus de tout. Peu importe, au surplus, que leur société ne soit pas reconnue par le gouvernement, il s'agit ici d'un droit de conscience, protégé par l'art. 5 de la Charte constitutionnelle, droit qui dérive d'ailleurs non de la société, mais de l'humanité.

« Pourra-t-on, dit en terminant M<sup>e</sup> Liouville, priver les saint-simoniens de leurs droits civils, précisément à cause de leur religion ? Les saint-simoniens seront-ils des parias dans notre société ? que la multitude leur prodigue l'insulte et l'outrage ; qu'elle retrouve pour les frapper les pierres qui ont été jetées aux martyrs chrétiens ; elle suit en aveugle les passions qui l'animent. Mais, avant de les frapper dans l'exercice de leurs droits civils et de jeter un interdit sur eux, la Cour pensera que ce sont des citoyens ; que, pour les déclarer incapables, il faut une loi ; que cette loi est encore à faire, et elle maintiendra le testament. »

M<sup>e</sup> de Vatimesnil prend la parole pour M<sup>me</sup> veuve Robinet ; mais à peine a-t-il terminé l'exposé des faits, la Cour déclare que la cause est entendue. M. l'avocat-général Delapalme conclut à la confirmation du jugement. La Cour, en effet, prononce dans ce sens, en adoptant les motifs des premiers juges.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 15 mai.

Affaire de la Banque de France contre M. Jacques Laffitte et ses associés.

Nous rétablissons ici l'allocation qui a été prononcée à cette audience, par M. Pierre Laffitte, et que le défaut d'espace nous avait empêché de publier le jour même.

M. Pierre Laffitte : Ma position, dans la seconde société de J. Laffitte et compagnie, était absolument identique à celle de M. Clarmont : même rang, mêmes droits, même intérêt. Mon solde de compte, comme le sien, était une créance exigible, et pouvait être compté comme une valeur effective par la troisième société.

« Si on ne m'eût pas empêché de parler, j'aurais rétabli des faits qui ont été dénaturés ; j'aurais démontré aussi que je ne puis ni ne veux abonder dans le système de M. Perregaux. Il doit trois millions, et refuse même des garanties ; je n'en devais qu'un, j'en ai fourni le tiers, et j'ai offert en garantie tout ce que je possède. M. Clarmont a protesté de son vieil attachement pour M. J. Laffitte : ai-je besoin de parler du mien ? je porte le nom de Laffitte, et cet attachement a de profondes racines dans mon cœur.

« Je pense comme l'avocat de M. Clarmont, qu'avec une égale droiture de conscience, et les mêmes vues que les associés gérans, on peut cependant différer d'opinions sur les droits de la Banque de France, contre les commanditaires : je ne préjuge rien, je ne me prononce pas, quant à présent, sur la question ; mais enfin, dans mon opinion, le droit d'action directe, de la part de la Banque, est au moins douteux ; malgré la nouvelle jurisprudence qui vient de surgir à la Cour royale sur la matière, et si à point nommé, qu'elle semblerait faite exprès pour servir de régulateur dans notre cause, quoique cependant l'identité n'y soit pas absolue ; car là, il y a faillite, insolvabilité du gérant, donc nécessité d'arriver au commanditaire, et ici la faillite n'existe pas ; le principal gérant est très-solvable, et les autres associés, un seul excepté, ont offert des garanties.

« Dans le double but d'aider la liquidation et de reconnaître les bonnes dispositions de la Banque pour moi, et sans m'avouer formellement son débiteur direct, je lui ai offert en garantie tout ce qui restera de libre de mes propriétés ; mon offre était verbale, je l'ai confirmée par écrit, et l'un des chefs de la Banque, présent à l'audience, peut l'attester. Je serai ruiné, et j'ai offert d'engager le peu qui me reste, et M. Perregaux ne veut rien offrir ! Il ne me restera rien, après avoir travaillé plus d'un demi-siècle, et voilà le bouquet de ma carrière commerciale et les joies de ma vieillesse ! »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière.)

Affaire de l'Aviso. — Excitations contre les bourgeois, les propriétaires et les riches. — Attaque contre le droit de propriété. — Provocation à la communauté des biens.

La Gazette des Tribunaux a rapporté dernièrement, les journaux de Paris et plusieurs feuilles des départemens ont répété le discours de M. Frank Carré, avocat-général près la Cour de Paris, dans l'affaire de la Société des Droits de l'Homme. Les détails donnés par ce magistrat sur les intentions de cette société relativement au droit de propriété ont excité à un très haut degré la co-

riété et la sollicitude publiques. Une affaire qui présente le même intérêt est soumise aux assises du Var. La Cour d'Aix, par arrêt du 6 mai, a renvoyé le sieur Baume, gérant de l'Aviso, journal qui s'imprime à Toulon, devant ladite Cour, pour excitations contre les bourgeois, les propriétaires et les riches, et pour attaque contre le droit de propriété et provocation à la communauté des biens. Cette accusation repose sur trois articles, dont deux ont été publiquement vendus et criés dans les rues de Toulon. L'affaire actuelle est le complément de celle de la Société des Droits de l'Homme. Nous donnons aujourd'hui les principaux passages de l'acte d'accusation, dressé par M. Chassan, procureur du Roi à Toulon :

« L'Aviso a arboré depuis long-temps une bannière républicaine. Il dit ouvertement qu'il sollicite ardemment la forme du gouvernement républicain au lieu et place du gouvernement actuel. Pour le rendre odieux et pour donner faveur à la forme républicaine, ce journal ne cesse de représenter le gouvernement républicain comme devant extirper tous les abus, procurer au pays et au monde entier le remède à tous les maux qui affligent les hommes (1). Pour mieux attirer des partisans à son parti, ce journal flatte autant qu'il le peut les préjugés, les passions de la classe pauvre et des ouvriers contre la classe qui possède des propriétés foncières et une industrie. Aussi ne laisse-t-il échapper aucune occasion de s'élever avec force contre cette dernière classe, et de mettre en opposition ses vices, son égoïsme, avec les vertus et les misères de la classe qui ne possède pas. Cette tactique date déjà de loin. Elle commença à se révéler dans ce journal à l'époque des évènements de Lyon (en novembre 1831); mais alors ce système était présenté avec une sorte de timidité; c'était d'une manière indirecte et détournée qu'il se livrait à cette attaque. Plus tard, et peu à peu, il prit plus de courage et d'audace, et les traits qu'il lança contre les commerçans, les banquiers, les capitalistes, les riches propriétaires, qu'il qualifie de *partie gangrenée du corps social*, furent plus acérés et dirigés plus directement vers le but que ce journal se propose d'atteindre, et qui est le renversement, non pas seulement du gouvernement, mais de l'ordre social tout entier (2). Enfin, dans les numéros 529, 552 et 554, l'Aviso a donné à ses attaques tous les développemens compatibles avec sa propre sûreté; ses principes anarchiques y sont exposés avec précision et netteté, et le but qu'il se propose, qui est le bouleversement de la propriété, y est tout à fait démasqué. Pour arriver à ce but, deux conditions sont indispensables: c'est de rendre les propriétaires et tous ceux qui possèdent quelque fortune méprisables et odieux, et de faire peser ce mépris et cette haine contre le gouvernement.

Aussi les propriétaires sont-ils désignés sans cesse dans les trois articles ci-dessus indiqués sous des qualifications odieuses; ils sont accablés d'accusations, d'outrages. Ici, c'est une *poignée de riches égoïstes qui exploitent et outragent la classe qui souffre* (n° 529). Là les *classes supérieures donnent aux classes inférieures l'exemple d'un profond et d'un sale égoïsme*; les bourgeois y sont flétris en masse du nom de *bourgeois débauchés*. Ce ne sont pas quelques individus isolés appartenant à la classe des bourgeois que l'Aviso veut désigner à l'animadversion publique, c'est à tous qu'il faut le dire! s'écrie-t-il; il les représente comme ayant été raliés par une aristocratie effrontée dans une haine commune contre le peuple. Ainsi depuis la révolution de juillet la bourgeoisie s'est unie à la noblesse pour haïr et opprimer le peuple, et c'est à cause de cette alliance, qu'on pourrait justement appeler impie, que les bourgeois sont flétris par le journaliste du nom de *bourgeois débauchés*. Dans un autre article (n° 552), c'est contre la *classe parasite des banquiers, des capitalistes, des fabricans, que l'Aviso se déchaîne*. Il les prévient que c'est en vain que cette classe parasite se flatte d'apaiser par la ruse les flots populaires; et enfin dans le numéro 554, les riches, les richards sont encore désignés avec le même ton de mépris et d'invective (3).

Mais ces invectives ne suffisent pas pour atteindre le but que se propose le journaliste; elles pourraient faire supposer que si la classe des bourgeois, des banquiers, des capitalistes, des fabricans, des propriétaires et des riches est gangrenée de passions hideuses et flétrie par les vices les plus honteux, les mêmes vices, les mêmes passions pourraient s'être glissés dans la classe pauvre et ouvrière.

(1) Dans le numéro du 24 avril 1833, ce journal dit: « Trouvons de grâce le moyen de crier à tout le monde et par dessus les toits: que dans la république il n'y a plus de misère. »

(2) Dans un numéro du 4 janvier 1833, l'Aviso annonçait que d'améliorations et des traités avec le pouvoir, il n'en faut plus attendre. Notre état, disait-il, est désespéré; nos maux sont en quelque sorte plus grands qu'en 89. Aussi ce journal appelait-il un nouveau 93, une nouvelle Convention pour frapper tous les riches. « Elle est glorieuse, s'écriait-il, mais elle est terrible la pensée de 93. Vous avez beau trembler, gros rentiers, une Convention surgira tôt ou tard des entrailles de la France, pour vous frapper tous de son implacable justice. Cette grande révolution sociale arrivera; elle est inévitable! »

(3) Depuis la mise en prévention de l'Aviso par le Tribunal de Toulon, ce journal a voulu donner à entendre que son intention avait été seulement de s'élever contre les mauvais riches. Il nomme ainsi ceux qui, selon lui, se sont enrichis pendant nos troubles révolutionnaires; et par le moyen des fournitures faites à la marine.

Cette excuse est inadmissible; car on vient de voir que c'est contre les bourgeois pris en masse, et même contre la classe des banquiers, des capitalistes et des fabricans, qu'il appelle classe parasite, et contre les classes supérieures, que ce journal a voulu exciter la haine et le mépris. Mais ce n'est pas seulement dans les numéros incriminés que l'Aviso a déversé l'injure et l'outrage contre les riches; dans le numéro 536, du 24 avril 1833, il disait aussi: Les vices de toute espèce sont aujourd'hui le piédestal véritable des gouvernans et des riches égoïstes. Ainsi, comme on le voit, la pensée du journaliste est bien expliquée: les riches ont tous les vices, et tous les riches sont des égoïstes.

A ce titre l'article ne serait plus qu'une satire morale contre les vices de la société, et loin d'être poursuivi devant les Tribunaux, son auteur ne mériterait que des éloges; mais il n'en est malheureusement pas ainsi.

« A côté de ce tableau hideux de la classe des bourgeois, des banquiers, des capitalistes, des fabricans, des propriétaires, et des riches, le journaliste représente (n° 529) « La classe ouvrière couchant sur la paille, ne se nourrissant que d'un morceau de pain noir et visqueux, ayant à peine pour se couvrir les lambeaux d'habits jetés par le riche, vivant dans des caves, mourant à l'hôpital, n'ayant d'autre perspective que de voir un jour leurs femmes et leurs enfans mourir de misère, de faim et de maladie. » Cette classe est la plus forte, la plus moivante, et malgré l'excès de la misère elle est humble, patiente, timide, généreuse, probe et dévouée. C'est elle seule qui applique encore aujourd'hui la loi sublime du dévouement; c'est chez elle que se sont réfugiées toutes les vertus!

« Ce n'est pas tout que de flétrir ainsi plusieurs classes de personnes et de faire l'apologie d'une autre classe; ce n'est pas tout que de donner tous les vices aux bourgeois, aux capitalistes, aux fabricans, aux propriétaires, aux riches, et d'accorder toutes les vertus aux pauvres, l'article va jusqu'à accuser ceux qu'il appelle les riches égoïstes de tuer les pauvres, après leur avoir pris tout ce qu'on peut prendre à des hommes, bonheur, liberté, honneur, repos; ces riches égoïstes exploitent et outragent la classe pauvre; ils savourent en paix le produit de ses fatigues; et voilà ce qui étonne, ce qui indigné le journaliste. Il n'y a, s'écrie-t-il, que quelque chose de surnaturel qui empêche cette classe qui souffre, de mener ses myriades de bataillons contre cette poignée de riches égoïstes; s'ils peuvent savourer en paix leurs richesses, ils le doivent à la générosité surhumaine des pauvres. On menace les riches de l'exaspération de cette foule qui souffre. La vengeance populaire, le grand égoïsme qui détruit, qui broie, qui trituré jusqu'au dernier être pour s'en faire pâture, est là prêt à dévorer la classe contre laquelle le journaliste a entassé tant d'invectives. La conséquence de cette épouvantable diatribe, c'est que le système républicain procurera seul les moyens d'amélioration pour les pauvres, d'affranchissement pour les exploités. Pauvre peuple, s'écrie le journaliste, pauvre peuple, livre-toi donc à l'espérance! (1)

On le demande, est-ce là simplement une opinion théorique, une utopie, un rêve? N'est-ce pas au contraire une excitation violente d'une classe contre plusieurs autres? N'est-ce pas provoquer les pauvres contre les riches, les ouvriers contre les fabricans, ceux qui ne possèdent pas contre ceux qui possèdent? et lorsqu'on dit à des hommes: vous êtes misérables et sans pain; ceux-ci ont de l'or et toutes les jouissances de la vie; vous êtes vertueux, ceux-là sont hideux de défauts et de vices; vous êtes les plus nombreux et les plus forts; vous avez des myriades de bataillons; ceux-là sont une poignée qui vous exploite et qui vous outrage: lorsqu'on fait raisonner ensuite le mot terrible vengeance! vengeance populaire! lorsqu'une autre forme de gouvernement est présentée à ces myriades d'hommes dont on vient ainsi d'exalter les passions, lorsqu'elle leur est présentée comme devant mettre un terme à leurs misères, on viendra dire que ce n'est là qu'une opinion spéculative! On soutiendra que ce n'est pas pousser une classe contre une autre, provoquer à des moyens violens, exciter à la haine et au mépris contre une classe de personnes, exciter à la haine et au mépris contre le gouvernement!

Toutes ces excitations répétées contre les propriétaires et le gouvernement, auraient pu laisser quelque doute sur les intentions du journaliste. On eût pu croire que sa haine et ses attaques ne s'adressaient qu'au gouvernement, et qu'au moins son intention n'était pas de renverser les principes sur lesquels la société repose; mais telle n'est pas la pensée de ce journal. Amener le renversement du gouvernement établi, ce n'est pour cette feuille qu'une œuvre peu méritoire. Afin de satisfaire aux vrais besoins de l'humanité, il faut établir sur la terre, et en France surtout, une parfaite égalité parmi les hommes, non cette égalité de droits, cette égalité devant la justice, cette égalité dans l'admission de tous aux emplois publics, égalité que la Charte de 1830 consacre, mais l'égalité des biens et des fortunes, car toutes les révolutions qui depuis douze ans ont agité l'Europe, n'ont pas annoncé au peuple la vérité. Et pourquoi? Parce que, selon le journaliste, elles n'ont pas procuré au peuple l'égalité. Dans la première révolution française, « Le peuple fut trompé ou décimé, et force fut de se contenter d'une liberté qui le condamne au silence ou à la faim. » Toutefois quelques beaux jours ont lui pendant cette première révolution: « C'est le temps où l'on voulut réellement tirer le peuple de la misère et l'appeler à l'égalité. Mais, ô malheur! O crime! Les bourgeois égoïstes et les beaux esprits ont appelé ce temps là l'anarchie. » (2)

Ainsi, la pensée de l'Aviso est très-claire; il ne trouve de louable et de digne d'admiration dans notre première révolution que ces temps d'une épouvantable anarchie, où tous les principes de la morale et de la propriété étaient bouleversés, méconnus, foulés aux pieds, époque de honte et de calamités pour la patrie, qui se trouve consignée dans l'histoire en caractères de boue et de sang! ce n'est pas la liberté que l'Aviso demande, ce n'est pas même l'égalité démocratique que la Convention avait décrétée; Non, le journaliste le proclame, la Convention n'a présenté là qu'un indigne piège à la France; le peuple, malheu-

(1) On a vu plus haut que dans le n° 536 c'est encore la république qui est représentée comme devant mettre fin à toutes les misères des hommes.

(2) On a vu plus haut que dans le n° du 4 janvier précédent, l'Aviso appelle à grands cris un nouveau 93, et qu'il demande une nouvelle Convention pour frapper les gros rentiers de son implacable justice. Là, la pensée de 93 est glorieuse! Ici, anathème contre ceux qui ont appelé ce temps-là anarchie!

reusement, se laissa prendre à cet appât trompeur de liberté, et il continua à rester dans la misère et à être privé de l'égalité. L'époque que l'Aviso désigne ici est donc celle où l'on voulut faire prédominer le principe d'une loi agraire, d'une communauté et d'un partage des biens, que la Convention elle-même repoussa, car le 18 mars 1795, elle décréta la peine de mort contre ceux qui proposeraient la loi agraire; car dans la déclaration des droits des 17 et 24 avril suivant, la Convention par les articles 1 et 17 avait consacré et reconnu le droit de propriété; car Robespierre lui-même combattit plus d'une fois avec énergie le système de l'égalité des biens; « Il ne fallait pas une révolution, disait-il, à la Convention le 24 avril 1795, pour apprendre à l'univers que l'extrême disproportion des fortunes est la source de bien des maux et de bien des crimes; mais nous n'en sommes pas moins convaincus que l'égalité des biens est une chimère: pour moi, je la crois moins nécessaire encore au bonheur privé qu'à la félicité publique. » Mais l'Aviso en est déjà venu au point de ranger les conventionnels et Robespierre lui-même, dans la classe des bourgeois égoïstes et des beaux esprits, contre lesquels il a prononcé anathème. On sait en effet, que le décret du 18 mars 1795 reçut plus d'une fois une sanglante exécution, et quiconque se permit de demander l'égalité des biens, fut impitoyablement envoyé à l'échafaud. Telle était la loi de la république. La loi de la monarchie constitutionnelle est moins rigoureuse; elle ne prononce qu'une amende et la prison. En cela au moins, l'Aviso devrait trouver que la monarchie constitutionnelle est préférable à la république.

Que le journaliste ne dise point qu'il n'a pas entendu parler de l'égalité des biens. Ce moyen de défense lui échappe; car il a dit formellement « que tant que les uns seront condamnés au travail pénible, aux privations de la misère, et que les autres auront en partage le doux repos, les jouissances de la richesse, il y aura dans la société désespoir, hypocrisie, inimitié, guerre. L'inégalité est un poison moral dont la morsure enveloppe même l'action funeste des causes physiques. Pour obvier à tous ces maux, il n'est qu'un moyen, et ce moyen c'est que tous ceux qui veulent bien mériter de la patrie et de l'humanité se rallient à cette devise: Egalité plus de misères (1). Enfin, de peur que sa pensée ne soit pas suffisamment comprise, le journaliste prononce le mot fatal: « Communauté des biens! C'est là, dit-il, le seul moyen, que voient les plus hardis pour rendre l'égalité éternelle. » Toutefois il prévoit des obstacles, de grands obstacles à la réussite de ce moyen, et il avoue que peut-être la prudence conseille de se préparer par le partage des lois restrictives et par l'impôt progressif, à entrer dans la voie qui résoudra le grand problème de la confusion parfaite de tous les intérêts individuels.

Comprenez que pour ce que veut dire le journaliste par ces mots le partage des lois restrictives; il est difficile de saisir sa pensée à cet égard; mais quelle que soit la nature de ce moyen mystérieux, le but qu'il doit faire atteindre, selon l'Aviso, c'est la solution du grand problème de la confusion parfaite de tous les intérêts, c'est-à-dire la communauté des biens.

Quant à l'impôt progressif, le journaliste serait sans doute fort embarrassé de nous en donner une définition claire et raisonnable, car il ne veut pas désigner par l'impôt personnel, qui est actuellement établi, et qui ne lui paraît point suffire au principe d'égalité qu'il se propose de faire triompher. « La simple énonciation des impôts progressifs, a dit M. le général Demarçay à la Chambre des députés le 17 avril 1833, est une chose des plus malheureuses, et qui doit jeter les plus profondes inquiétudes dans l'esprit de tous les propriétaires res. » (Moniteur du 18 avril 1833.) Et pourquoi cette inquiétude des propriétaires à la simple énonciation des impôts progressifs? parce que, ainsi que l'Aviso le proclame, ce n'est là qu'un moyen de résoudre le grand problème de la confusion parfaite de tous les intérêts, c'est-à-dire d'arriver à la communauté des biens, qui est le véritable but que l'Aviso se propose, communauté des biens qui est constamment présente à la pensée du journaliste, et qui se trouve incessamment au bout de sa plume comme le *Delenda Carthago* sur les lèvres du vieux Caton. Mais lors même que l'Aviso n'avouerait pas que l'impôt progressif n'est mis en avant que comme mesure de transition, afin de rassurer les timides, et pour arriver à cette communauté des biens tant désirée, la conspiration de Babeuf, qui avait le même but, nous aurait révélés déjà le dessein caché sous ce moyen, car s'il faut croire l'historien et l'un des complices de cette conspiration (M. Buonaretti), les partisans de la loi agraire considéraient l'impôt progressif que comme une mesure incomplète, une transition pour arriver à leurs fins. Ce serait, dit à ce sujet un économiste moderne (M. Courcelles), ce serait une loi agraire déguisée, puis qu'il ramènerait bientôt toutes les fortunes au même niveau.

A vrai dire, continue le même écrivain, il ne s'agit plus ici d'un problème d'économie, mais d'un nouveau régime social sans analogie avec celui qui existe. Tel est aussi le projet de l'Aviso. Ce n'est pas une théorie économique qu'il établit et qu'il discute, car il déclare qu'il veut ouvrir une route nouvelle, et qu'il couvre de mépris toutes les théories économiques et politiques. Il rit de ces hommes qui croient remédier à tout en ne faisant qu'investir le peuple de droits politiques. Ce qu'il lui faut, ce qu'il veut faire triompher, ce n'est pas même une forme nouvelle de gouvernement, ni une troisième révolution qui pourra le satisfaire, c'est une régénération de la société, c'est

(1) Il est à remarquer que toutes les fois que l'Aviso demande l'égalité, il la représente comme devant faire cesser la misère du peuple. C'est ainsi que, dans le N° 536, déjà cité, il disait que « dans la république il n'y a plus de misère, » « que l'égalité et la fraternité font la base de ce gouvernement. »

nouveau régime social sur d'autres bases que celles qui soutiennent la société actuelle (1).

Mais comment cette régénération arrivera-t-elle? Est-ce aux voies lentes et pacifiques ou à la violence qu'elle devra son triomphe? Les excitations de ce journal contre toutes les classes qui possèdent sont là pour répondre à cette question. Mais l'article même que nous discutons suffit pour déceler les intentions coupables du journaliste, car ce qu'il demande avant tout pour que le règne de l'égalité advienne sur la terre, c'est que le gouvernail public soit placé aux mains des hommes qui, partageant les besoins du peuple, connaissent ses véritables intérêts. On le voit, l'Aviso indique pour prélude à la destruction de la propriété, le renversement du gouvernement actuel. Aussi ne manque-t-il pas de représenter cette révolution comme prochaine. C'est en vain, selon lui, qu'on se flatte d'apaiser par la ruse les flots populaires, le cercle des révolutions n'est pas rivé. Un sourd frémissement est l'avant-coureur de nouveaux bouleversements. La lave bouillonne en Angleterre, en France. Si ce langage n'est guère français, il a du moins le mérite d'être clair et précis. Une révolution est là; de nouveaux bouleversements vont éclater, et l'Aviso les annonce comme devant amener le triomphe de ses affreux principes. Si les phrases ci-dessus avaient besoin d'explication, nous nous bornerions à rappeler que dans un article subséquent (n° 535 du 21 avril 1855), répondant aux reproches qu'un journal de Toulon lui avait adressés de prêcher des doctrines anarchiques et violentes, l'Aviso répondit qu'il voulait la communion des biens, avec ou sans secousse.

Ainsi l'existence des trois délits imputés au sieur A. Baume est démontrée et justifiée. Le sieur Baume cherche à faire pénétrer dans l'esprit et dans le cœur de la classe pauvre et ouvrière des sentimens de mépris et de haine contre les classes fortunées et contre le gouvernement, afin d'arriver par un bouleversement, par une révolution nouvelle, ou autrement, avec ou sans secousse, à la communauté des biens. De telles doctrines, de telles menées ne sauraient être tolérées, elles doivent être dénoncées aux magistrats et livrées à l'appréciation des jurés. C'est à eux qu'il appartient de décider s'ils pensent que ces principes, propagés, criés dans les rues d'une ville populeuse et remplie d'ouvriers, ne présentent rien d'alarmant pour l'ordre et pour la paix publique. Qu'on y prenne bien garde! il ne s'agit pas ici d'un système d'administration ni même d'une question de forme gouvernementale! On peut différer d'opinion sur le système à suivre, sur la meilleure forme de gouvernement à adopter, mais quel que soit le système, quelle que soit la forme de gouvernement, la propriété, ce droit sacré, aussi ancien que le monde, doit être toujours respecté. La Convention elle-même et Robespierre ont pris la défense de ce droit et ont puni, on sait comment, tous ceux qui ont voulu porter atteinte à ce grand principe de tout ordre social. Aujourd'hui l'opposition parlementaire paraît s'apercevoir du danger: Un honorable député, qui siège dans ses rangs et auquel on ne saurait reprocher de ne pas professer des principes libéraux et populaires (le général Demarçay), s'est alarmé de toutes les excitations qu'on se permet depuis quelque temps contre les propriétés et contre les propriétaires. Il a vivement anathématisé à la tribune nationale ces perfides déclamations en faveur des prolétaires, déclamations qui seraient ridicules si elles n'étaient surtout odieuses.

Quant au ministère public, il aura aussi fait son devoir en dénonçant le danger aux jurés, à la société. Quoi qu'il advienne, elle ne pourra lui faire aucun reproche. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des débats et du résultat de cette cause importante.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

On nous écrit du pays Basque: « Encore un nouvel attentat qui vient de se commettre dans notre arrondissement. Vendredi dernier, le maître d'Etcharteberry, dans la commune de Behasque, vieillard de 72 ans, a été attaqué et dépouillé, vers neuf heures du soir, à son retour du marché Saint-Palais et à une cinquantaine de pas tout au plus de la ville. Etcharteberry était seul; il fut dépassé par un individu d'une taille élevée qui marchait avec précipitation, à qui il souleva le bonsoir, sans recevoir de réponse, et qui, après avoir fait sept à huit pas revint sur lui, le saisit au collet et lui dit: Donne-moi ton argent ou tu es mort! Etcharteberry répondit qu'il n'avait que deux francs. Reculant alors d'un ou deux pas, le malfaiteur asséna sur la tête d'Etcharteberry un violent coup de bâton qui le renversa; et qui eût été probablement mortel si le chapeau de ce dernier n'en eût amorti l'effet. Le malheureux Etcharteberry reçut presque aussitôt un second coup de bâton sur la jambe droite, et ce ne fut qu'après s'être livré à ces excès, que le brigand, s'élançant sur lui, le fouilla avec précipitation, prit une pièce de cinquante centimes, une autre pièce de deux sous et un couteau dans la poche droite du pantalon, introduisit ensuite sa main dans la poche gauche sans y découvrir quelques pièces de monnaie d'argent qui s'y trouvaient, et ayant au même instant entendu quelque bruit, s'enfuit à toutes jambes. Des voisins d'Etcharteberry survinrent, ils le relevèrent et le transportèrent chez lui. Les blessures qu'il a reçues, quoique graves, n'offrent pas néanmoins, dit-on, de danger. »

(1) Dans le numéro 536 du 24 avril on trouve ces mots: « La société actuelle est une sirène; il faut en changer toutes les formes. » — Dans le numéro du 4 janvier précédent, il s'écriait: « Cette grande révolution sociale arrivera!... »

coups de bâton et se sont enfuis après lui avoir volé une pièce de 5 francs dans la poche de son gilet. La justice s'est rendue le lendemain à Behasque afin de recevoir la déclaration du maître d'Etcharteberry. On ignore jusqu'ici quel a été le résultat de l'information commencée sur ce double attentat. »

— On lit dans le *Mémorial artésien*, sous la date du 14 mai:

« Hier vers cinq heures du matin, des ouvriers qui se rendaient à leur travail aperçurent un corps flottant sur la rivière, entre Arques et St.-Omer: ils le retirèrent de l'eau et reconnurent le cadavre d'une jeune fille; bientôt on sut que c'était celui de Charlotte Mézière, âgée de 18 ans, servante à St.-Omer. Cette infortunée était sortie la veille de chez ses maîtres. La rumeur publique et souvent injuste lorsqu'elle est guidée par les commères, annonçait que cette jeune fille était dans un état de grossesse très avancée, ce qui avait excité son désespoir; mais le docteur Dédigneulle, qui a procédé à l'inspection du cadavre, a déclaré, en présence de l'autorité compétente, que bien loin que cette fille fût grosse, elle portait des signes évidens du contraire. La lésion observée sur plusieurs organes montre que cette fille avait éprouvé une altération dans les fonctions cérébrales. Rien ne prouve qu'il y ait eu suicide: on sait seulement que l'infortunée, qui d'abord avait une bonne réputation, due à une conduite irréprochable, avait été renvoyée la veille, vers le soir, de la maison où elle servait. »

#### PARIS, 20 MAI.

— La *Quotidienne* d'hier dimanche a été saisie sur la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Le motif de cette saisie est l'insertion d'une lettre adressée par M. le comte Florian de Kergerlay à M. le ministre de la guerre, président du conseil des ministres. M. de Kergerlay, traitant de *fabuleux* l'accouchement de la duchesse de Berri, somme le président du conseil de lui faire représenter la personne de la duchesse de Berri par son géolier.

— M. Bertrand, juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Épernay, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale, du 18 mai.

— Une pauvre femme, d'une quarantaine d'années, d'une figure commune et bourgeoise, dont toute l'attitude annonce la misère, la douleur et l'ignorance, était assise ce matin sur les bancs de la 2<sup>e</sup> section de la Cour d'assises. Elle était accusée d'un crime fort rare, surtout chez les femmes, celui de bigamie; et en vérité, en la voyant on n'aurait jamais pu croire à sa culpabilité, et on l'aurait acquittée sur sa mine. Cela pourtant n'était que trop vrai.

Le 7 février 1815, la femme Thouvenin épousa Jean-Louis Landry, journalier à Rueil; elle vécut quinze ans avec lui; mais son mari était infirme et souffrant, la vie commune lui devint insupportable, elle le quitta tout à coup dans le courant de 1850.

Quelles que fussent cependant ses anciens chagrins domestiques, les liens de l'hyménée avaient conservé pour elle bien des douceurs, il fallait même que sa solitude nouvelle lui parût bien pesante, et que les souvenirs de son bonheur passé fussent bien puissans pour qu'elle se décidât à tenter les hasards d'un second mariage, et ces hasards étaient grands. Car il était bien probable que son cruel abandon n'avait pas fait mourir M. Landry de douleur; et si elle n'avait pas à craindre qu'il voulût jamais réclamer ses anciens droits, elle pouvait redouter que la justice ne les réclamât pour lui. Rien ne l'arrêta cependant, et le 15 septembre dernier M<sup>lle</sup> Thouvenin, femme Landry, devint femme Montaudoine...

L'imprudente ne tarda pas à reconnaître qu'elle était loin d'avoir gagné au change.

M. Montaudoine, maçon de son état, et brutal de caractère, prenant pour prétexte les habitudes paresseuses de sa moitié, lui administra de si fréquentes et de si rudes corrections, que la pauvre femme prit encore le parti de le quitter sans le prévenir, et d'aller chercher aventure ailleurs.

M. Montaudoine ne prit pas son parti aussi facilement que M. Landry; il porta plainte, et découvrit dans les papiers abandonnés par sa femme, son premier acte de mariage.

Tout se découvrit alors, et la femme Thouvenin fut accusée de bigamie. Elle a soutenu à l'audience, en versant d'abondantes larmes, qu'elle croyait depuis longtemps son premier mari mort. « Pour preuve, a-t-elle dit, c'est que, lorsque j'étais M<sup>lle</sup> Montaudoine, quelqu'un m'ayant dit que mon premier mari vivait peut-être encore, tant mieux, ai-je répondu, car il était aussi brave homme que celui-ci est mauvais sujet (On rit). Vous voyez donc que je le croyais bien mort. »

On appelle les témoins; ils sont au nombre de deux. Ce sont les deux maris: M. Landry et Montaudoine. Ces deux messieurs paraissent fort bien ensemble et se font force politesses. Tous deux déclarent positivement qu'ils sont maris et très marris...

L'espoir de ceux qui s'attendaient à voir les deux maris se disputer à qui garderait la femme, a été singulièrement trompé; ils sont tous deux d'accord au contraire pour déclarer qu'ils n'en veulent ni l'un ni l'autre.

M. l'avocat-général Bayeux a soutenu l'accusation. L'avocat de la femme a fait de vains efforts pour disculper sa cliente. « Rendez-la, a-t-il dit avec émotion en terminant, rendez-la à la liberté, rendez-la à son premier mari, qui la recevra avec bonheur et la pressera dans ses bras avec amour. »

M. Landry, interrompant vivement: Un instant, je n'en veux pas!

M. Montaudoine, plus vivement encore: Ni moi non plus! (Hilarité prolongée.)

Ces deux messieurs se serrent affectueusement la main,

et M. Landry offre à M. Montaudoine, qui l'accepte, une prise de tabac.

Les jurés délibèrent; et la femme Thouvenin, déclarée coupable avec des circonstances atténuantes, est condamnée à 5 ans d'emprisonnement.

— Mardi dernier, la fille d'un potier de Vaugirard, qui est atteinte d'aliénation mentale, s'est échappée de la maison de son père. Rencontrée dans les champs par onze ouvriers carriers, cette malheureuse a été l'objet des plus atroces et des plus dégoûtantes violences de la part de ces onze individus. Par suite de ces épouvantables excès, cette fille a été trouvée, dépouillée d'une partie de ses vêtemens, et sans connaissance, au milieu de la plaine: elle a été transportée à l'hôpital Necker. Le garde champêtre de la commune qui a recueilli sur ce crime de nombreux renseignements, les a transmis immédiatement au commissaire de police qui, dit-on, n'a pas cru devoir commencer encore l'information.

Espérons, cependant, que les crimes qui ont été dénoncés n'échapperont pas à la vindicte publique.

— On lit dans le *Canton register*:

« Un Chinois opulent, nommé Chun, grand joueur d'échecs, se trouvait fort mal à l'aise sur un échiquier de bois en de papier, comme ceux dont on se sert en Chine. Il lui vint une idée neuve: il fit disposer une grande chambre peinte en échiquier, avec des tables aux deux extrémités pour lui et ses amis. »

Il acheta une troupe de femmes esclaves, les habilla de couleurs différentes, et les habitua à jouer, à un signal donné, le rôle de cavaliers, pions, roi, reines, tours, etc., s'épargnant ainsi la peine de faire mouvoir les pièces.

L'empereur fut instruit du fait, et probablement offensé de ce qu'un sujet osait le surpasser en magnificence; il feignit de se révolter à l'idée qu'on fit remplir à des esclaves l'office de pièces d'échecs, condamna Chun à une amende de 5,000,000 de taels (55 millions) et le bannit à perpétuité, en lui déclarant qu'il devait s'estimer fort heureux qu'on lui laissât la tête sur les épaules. »

— Les troubles qui ont lieu à Londres se résolvent toujours très promptement en enquêtes judiciaires. La distribution de pamphlets pour demander l'établissement de la république et d'une *Convention nationale*, par un nommé John Read, dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, avait été bientôt suivie d'une réunion tumultueuse de plusieurs centaines d'individus à Coldbath-Fields.

Au lieu de recourir à la voie ordinaire de sommations faites par les magistrats civils sur le lieu de la réunion, le gouvernement avait pris la méthode inusitée d'avertir par des affiches que l'on emploierait la force pour disperser le rassemblement. A peine fut-il formé, que des hommes préposés à la police de Londres (*police-men*), dont le costume à moitié militaire, offre quelque analogie avec celui de nos sergens de ville, accoururent de toutes parts, et repoussèrent la foule en faisant usage de bâtons dont ils étaient armés; dans cette lutte un des hommes de police, nommé John Culley, fut tué sur la place. Cet événement a été immédiatement suivi, selon l'usage anglais, d'une enquête faite dans le quartier de Londres qui appartient au comté de Middlessex, pardevant le magistrat, dit *coroner*, et un jury choisi par lui. Il s'agit de constater si la mort de John Culley a été le résultat d'un meurtre volontaire de la part de la multitude ameutée (*manslaughter*) ou d'une rixe fortuite (*chance-Medley*), ou d'une défense légitime de la part des auteurs de l'homicide. Dans ce dernier cas, il ne pourrait être exercé aucune poursuite contre les auteurs présumés de la mort de John Culley.

M. Nathaniel Stallwood, l'un des magistrats du comté, dont la maison se trouve précisément en face du lieu du rassemblement, a déclaré avoir vu arriver, vers trois heures de l'après-midi, une charrette appartenant à un nommé Reynolds, et que l'on disposa pour former, non pas une barricade, mais une sorte de *hustings* ou tribune aux harangues. Un jeune homme appelé Lee monta sur la voiture et proposa à la foule qui s'accroissait de nommer par acclamation un pauvre homme appelé Mee.

Reynolds, le charrier prit à son tour la parole, et demanda qui le paierait de l'emploi de sa journée. On chercha à lui faire entendre qu'il serait amplement dédommagé par le triomphe de la bonne cause. Ce n'était pas le compte de Reynolds; il voulut emmener son cheval et sa voiture, malgré les efforts de ceux qui cherchaient à le retenir.

Les chefs du rassemblement firent alors le choix d'une clôture en planches pour servir de bureau à leur président et aux orateurs. Le président Mee et plusieurs auteurs de discours incohérens se succédèrent, mais ils ne tardèrent pas à être cernés par quinze cents soldats ou agens de police. Ces derniers tirèrent leurs bâtons de dessous leurs habits, se mirent à frapper sans distinction tout ce qui se présentait devant eux, hommes, femmes, enfans, vieillards, et cela sans avoir fait aucune sommation préalable.

M. Stallwoode dépose que la foule ne faisait aucune résistance, et qu'il aurait suffi d'une demi-douzaine d'hommes de police pour la disperser si les rues n'avaient été barrées dans toutes les directions. Il n'y eut de voies de fait véritables de la part de ceux qui se trouvaient dans le rassemblement, que lorsqu'on voulut arrêter le pauvre Mee, le soi-disant président de cette burlesque assemblée. L'homme de police fut saisi par un ouvrier vigoureux. Mais ce dernier, entouré par une douzaine d'adversaires fut presque assommé. Voyant, dit M. Stallwood, que la police continuait de maltraiter horriblement le peuple, j'adressai de mon balcon quelques paroles à ces hommes, pour leur dire que s'il y avait des délinquans il fallait les arrêter, mais non les massacrer, en n'employant aucune des formes prescrites par le *riot-act* (la loi martiale). L'un des chefs me rit au nez, et me dit que cette canaille ne ferait pas tant de bruit si elle n'était encouragée par des hommes

comme moi. Il refusa de se nommer; mais quelques instans après, ayant vu sortir de ma maison deux dames fort effrayées, et ayant appris que j'étais magistrat, le chef de police se rapprocha de mon balcon, me dit qu'il s'appelait Thomas, et balbutia quelques excuses.

questions adressées par les jurés aux témoins, il est permis de croire que le verdict du jury ne sera pas tel que la police de Londres pourrait le souhaiter.

M. Ortolan reprendra jeudi prochain, 23 mai, son cours d'histoire du droit politique et constitutionnel; il traitera des constitutions actuelles de l'Europe, comparées à celles du moyen âge. Le cours aura lieu tous les jeudis à trois heures et

demie, dans la salle de la mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement, aux Petits-Pères.

Le libraire Gustave Barba, vient de publier les Nouvelles de M. de Chateaubriand, en 5 vol. in-32; cette jolie collection contient Atala, René, les Abencérages, etc. (voir aux annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M<sup>e</sup> HENRI NOUGUIER, avocat agréé, rue Thévenot, n<sup>o</sup> 8.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du dix-sept mai mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert, Que la société formée entre M. LOUIS LEFÈVRE, négociant demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n<sup>o</sup> 6; M. JEAN-JACQUES COGNAC, négociant, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, n<sup>o</sup> 40; et M. ANDRÉ-JACQUES GERBET, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, n<sup>o</sup> 65, sous la raison GERBET, LEFÈVRE et COGNAC, par acte sous seing privé en date à Paris, des treize-vingt et cinq septembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré, est et demeure dissoute à compter du quatorze mai mil huit cent trente-trois, et que MM. PIERRE LÉBOURGEOIS, banquier, demeurant à Paris, rue Thévenot, 5, et PIERRE-FRANÇOIS LÉTOURNEUR-BOREL, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n<sup>o</sup> 73, sont nommés liquidateurs de ladite Société.

Pour extrait: Henri NOUGUIER.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le quatre mai mil huit cent trente-trois, par MM. COLMET-D'ANGE et LALLEMAND jeune, avocats à la Cour royale, il résulte que la société JULIEN et DUPUY, établie pour l'exploitation de la fabrique de porcelaine de Conflans, est dissoute, et que M. DUPUY est nommé liquidateur.

Certifié véritable: JULIEN et DUPUY.

Extrait d'un acte d'association commerciale en nom collectif passé sous seing-privé le cinq mai dix-huit cent trente-trois, entre les sieurs ROLAND SABATAULT, d'une part, et WANING HUE, d'autre part; tous deux demeurans rue du Coq-Saint-Jean, n. 1, et enregistré à Paris le quinze mai dix-huit cent trente-trois, f. 430. — R. C. 3. Payé un droit de 5 fr. 50 c. Signé LABOUREY.

La durée de la société s'étendra jusqu'à ce qu'il plaise à notre sieur SABATAULT de se retirer des affaires.

La raison de commerce sera SABATAULT AINÉ ET HUE, chacun des associés aura la signature sociale, et pourra l'employer dans tous les cas où elle sera nécessaire pour les besoins de la société.

Notre commerce consistera dans la commission et le transit des marchandises, la remise en ville des colis et les paiemens à domicile; enfin la continuation des opérations dont s'occupait la maison SABATAULT AINÉ.

Le sieur ROLAND SABATAULT laisse dans la maison tous ses capitaux, et le sieur WANING HUE s'engage à verser d'ici au trente et un courant, une somme de trente mille francs qui ne porteront pas intérêt.

Il se fera chaque année au 30 juin un inventaire constatant la position des affaires, les bénéfices ou les pertes seront supportés par portion égale entre les deux associés, il ne peut être touché aux bénéfices avant la fin de la société.

Les associés s'interdiront les acceptations à découvert, cette condition est de rigueur.

Les comptes courans des associés se feront au taux de 5 p. 100 l'an, d'intérêt sur les sommes qu'ils verseront; ils auront un compte de levée pour les sommes dont ils auront besoin pour leurs dépenses particulières.

Fait double à Paris le cinq mai dix-huit cent trente-trois. SABATAULT AINÉ et HUE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> JOSEPH BAUER, Avoué, place du Caire, 35.

Adjudication définitive sur publications judiciaires, le mercredi 5 juin 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

En trois lots: 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise aux Batignolles, près Paris, rue de la Paix, n<sup>o</sup> 67; 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON sise aux Batignolles près Paris, rue de la Paix, n<sup>o</sup> 69 et 71, faisant l'encoignure de la rue Bénard; 3<sup>o</sup> d'une autre maison sise aux Batignolles, près Paris, rue Bénard, 12.

Mises à prix: Premier lot, 3,000 fr. Deuxième lot, 3,000. Troisième lot, 3,400.

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bauer, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Caire, 35; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Legendre, avoué, demeurant à Paris, place des Victoires, 3; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vaunois, avoué, demeurant à Paris, rue Favart, 6. Ces deux derniers présens à la vente.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LABOISSÈRE, Avoué.

Adjudication préparatoire le 22 juin, et définitive le 6 juillet 1833, à l'audience des criées au Palais-de-Justice de Paris, en quatre lots, qui ne pourront être réunis;

1<sup>o</sup> De 86 pièces de TERRE, près, et de la contenance de 38 hectares 39 ares 51 centiares, situées commune et terroir de Rouvres et environs, canton de Rets, arrondissement de Senlis (Oise);

2<sup>o</sup> De 69 pièces de TERRE, près, et de la contenance de 34 hectares, 52 ares 81 centiares, situées commune et terroir de Béthancourt et environs, canton de Crepy, arrondissement de Senlis (Oise);

3<sup>o</sup> De 22 pièces de TERRE, près, et de la contenance de 5 hectares 78 ares 13 centiares, situées commune et terroir d'Ambleny et environs, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne;

4<sup>o</sup> De 23 pièces de TERRE, près, et de la contenance de 9 hectares 45 ares 10 centiares, situées commune et terroir de Laversine et environs, mêmes canton et arrondissement.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dyrrande aîné, avoué colicitant, rue Favard, 8; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Prost, notaire, rue Coq-Héron, 3 bis.

Adjudication préparatoire, le mercredi 49 juin 1833, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, d'une grande et fort belle MAISON bâtie en pierre de taille, circonstances et dépendances, sises à Paris, rue de Rivoli, 46, à l'angle de la rue Castiglione, sur lesquelles elle présente un développement de quatorze croisées à chacun des cinq étages. — Cette maison, exploitée en partie comme hôtel garni, est susceptible d'un produit net de 60,000 fr. — En vertu du décret impérial du 11 janvier 1811, elle est exempte d'impôts jusqu'en 1841. — Mise à prix: 400,000 fr. — S'adresser, à M<sup>e</sup> Lambert, avoué, boulevard Saint-Martin, n<sup>o</sup> 4, poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3; 3<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication définitive le jeudi 6 juin 1833, à midi, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles, d'une jolie MAISON de campagne, située à la butte du Cœur-Volant, commune de Louveciennes. Mise à prix: 2,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Cottenot, avoué poursuivant, demeurant à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Adjudication préparatoire le 16 juin 1833, en l'étude de M<sup>e</sup> Dauvergne, notaire à Meudon, en un seul lot, de deux MAISONS de campagne, jardins et dépendances, situées à Bellevue près Sèvres, rue Emile 41, au coin de la rue Léonie, ayant sortie sur la rue du Cerf.

Superficie, 39 ares 60 centiares. Elles sont susceptibles d'un rapport de 4,800 fr. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Auquin, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue de la Jussienne, 15.

ETUDE DE M<sup>e</sup> CHEDEVILLE, Avoué.

Adjudication définitive le 5 juin 1833, aux criées de Paris, au Palais-de-Justice, en deux lots, composés le premier, d'une grande MAISON et dépendances, contenant 6,088 mètres 5 cent., ou 4,662 toises, et d'un produit de 3,000 fr., située à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, n<sup>o</sup> 8. — Mise à prix: 40,000 fr. — Le deuxième, d'une belle MAISON contenant 4,393 mètres 33 cent., ou 4,156 toises 2 liers, d'un produit de 2,000 fr., située même rue, 6. — Mise à prix: 22,000 fr. Elles sont propres à recevoir de grands établissemens.

S'adresser à M<sup>e</sup> Chedeville, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; Et sur les lieux, à M<sup>e</sup> Sourdou.

Adjudication définitive le 8 juin 1833, aux criées de Paris, au Palais-de-Justice, en deux lots, composés le premier, d'une belle MAISON, rue Saint-Denis, 358, d'un revenu de 15,500 fr., sur la mise à prix de 160,000 fr. — 2<sup>o</sup> lot, d'une autre MAISON, rue du Ponceau, 30 et 32, d'un produit de 11,900 fr., sur la mise à prix de 89,500 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; A M<sup>e</sup> Boudin Devesvres, notaire, rue Montmartre, 139; et à M. Hodège, régisseur, passage du Ponceau.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BAUER, AVOUÉ, Place du Caire, 35, à Paris.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une grande et belle MAISON, cours, bâtimens et dépendances, pouvant facilement se distribuer en deux maisons, sis à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, 43, et rue Portefoin, 8.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 25 mai 1833.

Cette maison présente une superficie totale, compris l'épaisseur entière des murs de face, et la mi-épais eur de ceux séparatifs des propriétés voisines, d'environ 601 mètres (158 toises 8 pouces), dont 478 mètres 40 centimètres en bâtimens, et 122 mètres 60 centimètres en cour.

Cette maison est louée par bail principal et notarié, moyennant 8,400 francs de loyer annuel, pour 3, 6, 9 ou 12 années au choix du locataire, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1831.

Les impôts et charges de maison, qu'on évalue à 700 francs environ, sont en déduction du loyer.

Cette maison sera créée sur la mise à prix de 85,500 fr. NOTA. Si le prix de l'adjudication s'élève à 125,000 fr., l'adjudicataire aura le choix de conserver ou résilier le bail du locataire principal. — Les impôts sont de 435 fr. 54 c.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Crosse, avoué co-licitant, rue Trainée-Saint-Eustache, 11;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Charpillon, avoué présent à la vente, quai Conti, 7;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ollivier, notaire à Paris, rue Hauteville, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, et boulevard Bonne-Nouvelle, 2;

5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Foulquier, principal locataire, rue de la Corderie-du-Temple, 3;

Et au Concierge de la maison.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le 25 mai 1833, en l'audience des criées, d'une grande et belle MAISON, bâtie en pierre de taille, à porte-cochère, rue de la Verrerie, 36, d'un produit d'environ 13,000 fr.

Mise à prix: 150,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant la vente.

Adjudication définitive le dimanche 9 juin 1833, heure de midi, à Saint-Chéron, par le ministère de M<sup>e</sup> Guyet-Desfontaines, notaire à Paris, d'une fort belle MAISON de campagne, décorée à l'intérieur par Cicci, et autres artistes célèbres, pièces de terre, clos, bois et dépendances, en treize lots, le tout situé dans la commune de St.-Chéron, entre Arpajon et Dourdan, canton de Dourdan, arrondissement de Ramboillet (Seine-et-Oise). — Mise à prix de la maison de campagne, 50,000 fr. La maison est garnie d'un magnifique mobilier, dont on pourra traiter à l'amiable. — S'adresser pour voir la propriété, à Saint-Chéron, à M. Bron, adjoint au maire de la commune,

et au sieur Diot, jardinier; et pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M. Jugrain, notaire à Arpajon; 3<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Guyet-Desfontaines, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 10.

ETUDE DE M<sup>e</sup> CHEDEVILLE, Avoué.

Adjudication préparatoire le 8 juin 1833, aux criées de Paris, au Palais-de-Justice, en 2 lots, composés, le premier, d'une belle MAISON, sise à Paris, rue de la Sonnerie, 5, d'un produit de 3,500 fr., sur la mise à prix de 22,000 fr. Le deuxième lot, d'une autre MAISON sise même rue, 7, d'un produit de 4,000 fr., sur la mise à prix de 26,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chedeville, avoué poursuivant, rue Ste.-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Félix Huet, avoué colicitant; 3<sup>o</sup> à M. Baratin, commissaire-priseur, place de l'Hôtel-de-Ville, 3; 4<sup>o</sup> à M. Bacq, ancien notaire, rue Chanollesse, 8.

ETUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente le 8 juin 1833, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, et rue Beaujolois, 6, sur la mise à prix de 420,000 fr. Cette maison est d'un revenu net de 41,000 fr.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Patinot, l'un d'eux, le 25 juin 1833.

1<sup>o</sup> Le CHATEAU de Coubert avec son parc, contenant 560 arpens clos de murs, et rapportant net d'impôts 23,000 fr., sur l'enchère de 550,000 fr.; 2<sup>o</sup> 497 arpens de BOIS en un seul morceau, attendant au parc de Coubert, et pouvant en grande partie y être réunis, sur l'enchère de 420,000 fr.

Ces biens patrimoniaux sont situés à huit lieues et demie de Paris, sur la grande route de Troyes. — S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Patinot, notaire, place de l'Ecole, 1, qui donnera des billets pour voir la propriété.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le 11 juin 1833, heure de midi, sur la mise à prix de 20,000 fr., d'une MAISON patrimoniale sise à Paris, rue Princesse, n<sup>o</sup> 7, près le marché St-Germain, consistant en une entrée de porte-cochère et en plusieurs corps de logis, avec remise, écurie et cours. — S'adresser à M<sup>e</sup> Moisant et Chapellier, notaires à Paris, y demeurans, l'un rue Jacob, 16, et l'autre rue de la Tixeranderie, n<sup>o</sup> 13; et au portier de ladite maison.

LIBRAIRIE.

MALTE-BRUN,

PRÉCIS

DE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE.

Mise en vente de la 5<sup>e</sup> livraison, vol. 6, gros in-8<sup>o</sup> de 800 pages, accompagné de la 5<sup>e</sup> livraison de l'Atlas, 6 cartes in-fol. coloriées. Prix: 12 fr. — Le même, grand pap. cavalier vélin satiné, 20 fr.

A Paris, chez Aimé ANDRÉ, libraire, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 43; LENORMANT, rue de Seine-St Germain, n. 8.

N. B. Les mêmes libraires viennent aussi de publier le TRAITE ELEMENTAIRE ou Abrégé de la Géographie universelle, par le même auteur, 2 gros vol. in-8<sup>o</sup>, avec un atlas in-4<sup>o</sup> composé de 12 cartes et d'un grand nombre de tableaux. Prix, brochés: 2 fr.

GUSTAVE BARBA, 54, rue Mazarine,

NOUVELLES

DE

M. DE CHATEAUBRIAND,

Avec une Notice sur sa vie et des Nouvelles historiques, servant d'Annotations à ses ouvrages, par D. ST-E... 5 vol. in-32, raisin vélin. Prix net: 5 f.

DECOURCHANT, imprimeur-éditeur du Répertoire du Notariat, rue d'Erfurth, 4.

DICTIONNAIRE

ETYMOLOGIQUE

DE

LA LANGUE FRANÇAISE,

Où les mots sont classés par famille; suivi d'une table alphabétique de tous les mots, par B. DE ROQUEFORT; précédé d'une dissertation sur l'Étymologie, par J. CHAMPOLLION-FIGEAC, conservateur des chartes et diplômes, à la Bibliothèque du Roi, 2 forts volumes grand in-8<sup>o</sup>, imprimés en petit texte à 2 colonnes. Prix: 16 fr.

PRÉCIS DE L'HISTOIRE, par le marquis de VILLENEUVE, ancien préfet, approuvé par l'Université; 2<sup>e</sup> édit., revue et augmentée; 1 vol. in-8<sup>o</sup>, pap. vél. Prix: 6 fr., et 7 fr. 50 c. par la poste.

PROCÉDURE COMPLETE ET METHODOIQUES JUSTICES DE PAIX ET DES TRIBUNAUX DE POLICE, contenant plus de 400 modèles d'actes de citations, procès-verbaux, jugemens, etc., 4<sup>e</sup> édit., revue et considérablement augmentée, notamment d'une 2<sup>e</sup> partie, contenant, par ordre alphabétique, le texte des lois, ordonnances, instructions et réglemens, relatifs aux justices de paix, par M. BURET, jurisconsulte, ancien magistrat, auteur de plusieurs ouvrages sur la jurisprudence; un très-fort vol. in-12. Prix: 6 fr., et 7 fr. 25 c. franco.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, toute meublée, et pour entrer de suite en jouissance, une charmante MAISON de campagne, sur les bords de l'Aisne, à peu de distance de Soissons et à 21 lieues de Paris. Elle communique

à une île qui dépend de la propriété. La contenance de vingt arpens.

S'adresser à Soissons, à M<sup>e</sup> Paillet, notaire; et à Paris, à M<sup>e</sup> Rigault, avocat, rue de l'Université, 25, qui feront connaître les conditions de la vente, et donneront des permis pour voir la propriété.

A VENDRE en totalité et par moitié un JOURNAL D'INSTRUCTION, ayant rapporté l'année dernière 42,000 fr. de bénéfices nets. S'adresser à M<sup>e</sup> Louvaincourt, notaire, rue du Petit-Liqu-Saint-Sauveur, 17, à Paris.

A VENDRE

Une CHARGE de commissaire-priseur, dans une jolie ville chef-lieu de département à 25 lieues de Paris.

On accordera des facilités pour le paiement. S'adresser à M<sup>e</sup> Picard, avoué à Evreux, rue de la Petite-Cité, 9.

A VENDRE à l'amiable, 1<sup>o</sup> deux belles FERMES entre Mormant et Nangis, et 2<sup>o</sup> deux autres au-delà et près de Nangis (Seine-et-Marne); dans les prix de 70, 100, 150 et 250 mille francs. — S'ad. à M. RABOURDIN, notaire à Melun.

A vendre, une PROPRIÉTÉ sise aux environs de Fontainebleau sur les bords de la Seine, maison en bon état, fraîchement décorée, composée d'un cabinet, huit pièces, dont cinq à feu, cheminées en marbre, grenier, litière, sellerie, écurie, etc. Plus neuf arpens de TERRES labourables, vignes, etc. Prix: 46,000 fr.

S'adresser à M. Delepine, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

A VENDRE OU A LOUER, belle MAISON de campagne, sise à Bondy, rue Saint-Médéric, dépendant de la succession du général COMPÈRE. — S'adresser sur les lieux et à M<sup>e</sup> BIZOUARD, notaire à Noisy-le-Sec, près Bondy (Seine).

MAISON DE CAMPAGNE à louer de suite à Antony, deux lieues et demie de Paris. Salon, salle à manger, cuisine, trois chambres à coucher, cabinets, office, écurie et remise, et autres dépendances; jardin d'un arpent en plein rapport. — S'adresser audit Antony, à M. Beauvais, épicerie près de l'église.

A VENDRE, une CHARGE d'huissier dans un chef-lieu de canton, à 4 lieues de Paris, arrondissement de Versailles. — L'huissier habite seul le chef-lieu où il y a justice-de-peace. — Le produit est de 4,500 fr. — S'adresser à M. Bouvion, premier clerc chez M<sup>e</sup> Boncher, avoué, rue des Prouvaires, 32.

AVIS AUX AMATEURS DU BEAU.

A vendre de suite à l'amiable, élégamment meublé ou non meublé, le JOLI PAVILLON DE BERNIS, Deux lieues de la barrière, route d'Orléans, près Bourg-la-Reine.

Cette charmante maison de campagne offre dans tous les genres tout ce que l'on peut désirer d'utile et d'agréable. S'adresser à M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, n<sup>o</sup> 13. Au propriétaire rue Meslay, 42, au premier, et sur les lieux.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 21 mai.

NORMAND, M<sup>e</sup> de vins en gros. Vérification. V<sup>e</sup> CHARTIER, ten. l'hôtel de Vauban. Syndicat, FABRE, limonaier. Concordat.

du mercredi 22 mai.

BISSON, comm. en marchandises. Clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

Table with columns: Name, Date, and other details for liquidation proceedings.

CONCORDATS, DIVIDENDES,

dans les faillites ci-après:

Table with columns: Name, Date, and other details for concordats and dividends.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

dans les faillites ci-après.

BRIOL, chapelier. — M. Vallot, rue des Petits-Champs 50, Martin 7, en remplacement de M. Cabaillet.

BOURSE DU 20 MAI 1833.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., and other market data.

